



12-04-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.051/111/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 3 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), a été saisie d'une plainte déposée à l'encontre de l'Office national du lait et de ses dérivés (O.N.L.D.) en raison de l'augmentation systématique du volume de travail de langue française dans ses services de contrôle.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en ses séances des 28 septembre 1989 et 8 mars 1990 et a émis, lors de cette dernière séance, l'avis unanime suivant.

Selon le plaignant, depuis que le service central de contrôle a été scindé le 1er juin 1988, les deux agents de contrôle du rôle français sont désormais sous la direction de l'ingénieur en chef-directeur des services de contrôle, Monsieur de Roubaix, tandis que les deux agents de contrôle du rôle néerlandais dépendent de l'ingénieur principal, Monsieur Van Ginderachter, chef du bureau régional d'Anvers. Il s'en suit, d'une part, que le volume de travail de langue française apporté par les deux agents de contrôle francophones, est traité par les services centraux (missions, rapports d'inspection, pro-justitia, congés, notes de frais, etc...) et que, d'autre part, le volume de travail de langue néerlandaise, apporté par les deux agents de contrôle néerlandophones, est transmis au bureau régional d'Anvers. Le plaignant craint que les responsables de l'O.N.L.D. n'aient recours à ce genre de moyens pour infléchir, lors du prochain comptage du volume de travail, la proportion 42 F - 58 N, fixée par les cadres linguistiques de l'O.N.L.D. (Arrêté Royal du 3 mars 1980).

./.

Des renseignements apportés le 14 juillet 1989, il ressort qu'en raison de certaines lacunes qui se manifestaient sur le plan fonctionnel au Service de contrôle de l'O.N.L.D, le Conseil d'administration de l'O.N.L.D. a décidé, en réunion du 20 avril 1988, sur proposition du Conseil de direction, de placer, à partir du 2 mai 1988, les 2 agents N et les 2 agents F du Service de contrôle sous l'autorité respective des deux ingénieurs en chef-directeur régionaux, l'un francophone et l'autre néerlandophone, attachés à l'administration centrale, qui étaient en même temps chargés de la coordination des activités des 4 agents de contrôle. Les missions de contrôle N., émanant des services centraux, sont transmises aux deux agents de contrôle N qui retransmettent ces dossiers après leur traitement aux services centraux. La même procédure s'applique aux missions de contrôle F.

Quant aux agents d'inspection, le cadre organique de l'O.N.L.D. est nettement sous-étouffé : seulement 18 des 54 emplois sont occupés. Ceci est spécialement le cas au bureau régional d'Anvers, à tel point qu'il s'est avéré nécessaire, en vue d'assurer le bon fonctionnement de ce bureau régional, de charger les deux agents de contrôle N, selon les besoins, de certaines missions du bureau régional d'Anvers également. Ces missions émanent du chef du bureau régional d'Anvers. Il est à signaler qu'une procédure analogue est appliquée aux deux agents de contrôle F.

La C.P.C.L. constate, dès lors, que la mesure prise par le Conseil d'administration de l'O.N.L.D. de placer les 2 agents N ainsi que les 2 agents F sous l'autorité des deux ingénieurs en chef-directeur régionaux, ne provoquera pas d'augmentation systématique du volume de travail de langue française dans ses services de contrôle, cette mesure affectant de manière identique les deux rôles linguistiques.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée. Elle estime néanmoins que, pour que les cadres linguistiques soient respectés, les agents doivent être comptabilisés dans les services où ils sont réellement affectés; il ne peut exister de double affectation du même agent à la fois aux services centraux et régionaux.

Si pour des raisons impératives, un agent des services centraux doit remplir une mission dans un service régional (suite à un manque aigu de personnel par exemple), celle-ci doit s'effectuer à temps partiel et avoir des effets limités dans le temps. Dans ce cas, l'intéressé sera toujours comptabilisé dans son service d'origine. Si cette mission se prolonge, il faudra pourvoir à son remplacement à l'administration centrale. En aucun cas, il ne peut s'agir de fonctions dirigeantes ou d'une mission de supervision.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.